

# A nos abonnés

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1973)**

Heft 212

PDF erstellt am: **08.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

américains et russes, et les explosions souterraines par un réseau international de sismographes. Le rôle de contrôle de l'AIEA ne serait ainsi pas tout à fait convaincant — c'est certainement mieux que rien — sans la surveillance exercée par l'Union soviétique et les Etats-Unis, qui pendant ce temps-là, continuent allégrement leurs expériences souterraines. Et cela, en toute bonne foi, selon l'article 6 du traité (voir ci-dessus)...

## Privilegiés méritants

*La lutte contre l'inflation bat son plein parmi les fonctionnaires. C'est un communiqué du Département des finances et des douanes qui nous l'apprend. M. Celio avait en effet demandé aux employés de la Confédération de montrer l'exemple en gelant leur treizième mois de salaire (DP 208). Or, 10 130 d'entre eux ont entendu le grand argentier. Somme totale ainsi bloquée : 21,6 millions de francs.*

*Un coup de chapeau à ces citoyens méritants ! Méritants, certes, mais dans des limites bien précises. Car la grâce n'a pas touché n'importe qui : si la dépense totale entraînée par le versement d'un treizième mois aux 130 000 employés de la Confédération s'élève à 253 millions, le gain mensuel moyen d'un fonctionnaire ne dépasse pas 1950 francs ; or le salaire moyen des 10 130 contribuables dévoués à la cause se monte à 2600 francs. Gèle qui peut !*

## A nos abonnés

Près de deux mois après l'envoi des circulaires de réabonnement à DP-hebdo, les premiers bilans sont favorables : près des deux tiers des abonnés ont répondu favorablement et une très faible minorité a renoncé à poursuivre l'expérience. Restent ceux qui ne se sont pas encore manifestés et dont nous attendons la réponse avec impatience.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

## Les yeux bandés de la Justice

Je viens de parcourir le dernier numéro de la revue *Contacts* (137), consacré comme les deux précédents au système pénitentiaire suisse. Recevant les animateurs de ce périodique autour d'une « table ronde », le conseiller d'Etat Bonnard y affirme entre autres avec force que le seul souci qui anime la Justice vaudoise et les services qui en dépendent est le bien de ceux dont elle a la responsabilité — en l'occurrence les justiciables, respectivement les condamnés à l'internement : pas de justice « de classe », souligne-t-il ; pas de considérations politiques dans les procès, puis dans les éventuelles peines prononcées et appliquées.

Je crois pouvoir dire que je n'en ai jamais douté. Toutefois, la question n'est peut-être pas là. La question est de savoir si le juge, le directeur de prison, etc., peuvent faire abstraction de la société dans laquelle nous nous trouvons. J'enfoncerai trois portes, sans doute ouvertes et bien ouvertes. Mais, comme disait Gide, si tout a été dit, on est tout de même obligé de répéter, car personne n'écoute...

1. Il me paraît évident que l'accusé qui est au bénéfice d'études secondaires, voire universitaires, se trouvera dans une meilleure position que le « primaire » : parce qu'il comprendra plus aisément le langage du juge, du procureur, etc. ; parce qu'il aura les mêmes habitudes de pensée, les mêmes références, et jusqu'aux mêmes habits que ceux qu'il aura en face de lui, de l'autre côté de la barre.

2. Il me paraît évident que la situation du condamné à la prison, ayant à l'extérieur des proches et des amis relativement aisés, susceptibles de lui écrire — tout le monde ne sait pas écrire !

— susceptibles de lui rendre visite — on a ou on n'a pas d'auto — susceptibles de lui envoyer des paquets dans les limites réglementaires, sera radicalement différente de celle du « pauvre bougre » n'ayant pas les mêmes appuis et les mêmes secours.

3. Il me paraît enfin évident qu'un juge, qu'un procureur, auront de la peine à comprendre les réactions de ceux qui sont démunis. C'est ce que dit à peu près Soljenitsyne dans son roman *Une journée d'Ivan Denissovitch* : Celui qui est au chaud, dans une chambre, ne peut pas comprendre celui qui est dehors, au froid... Je viens de lire le compte rendu d'un récent procès. Peu de sympathie pour l'accusé, qui avait abandonné sa femme et son enfant dans la plus complète indigence, si bien que la malheureuse, pour subvenir à ses besoins, s'était adonnée à la prostitution. Puis qui s'était « remis » avec elle, profitant de ses gains « déshonnêtes » qui facilitaient les fins de mois et se voyait accusé de proxénétisme. Peu de sympathie...

Cependant ! Si j'en crois le compte rendu (de la *Tribune de Lausanne*), le jugement mentionnait au nombre des circonstances aggravantes le fait que l'accusé exerçait un métier qui lui permettait de gagner « honnêtement » sa vie. « Gagner honnêtement sa vie » peut avoir deux sens : la gagner par des moyens licites et la gagner décemment. L'accusé gagnait 1200 francs par mois... J'imagine que tant le juge que le procureur en gagnent à peu près trois fois autant. D'un autre côté, je veux bien croire que je ne sais pas me « débrouiller », mais en ce qui me concerne, je ne vois absolument pas comment on peut se tirer d'affaire en ces années de grâce 1970 et tant en ayant femme et enfant et en gagnant 1200 francs par mois. Jugement « de classe » ? Peut-être pas. Mais à coup sûr jugement porté par des hommes vivant dans une relative aisance sur un... j'allais écrire : *misérable*... disons : sur un homme ne jouissant pas de cette même aisance.

J. C.